

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mardi 30 Mai 2023 pour une réunion ordinaire, le Vendredi 09 Juin 2023 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Neuf Juin à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire – Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme – M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine - M. BARBARY David, Adjoints – M. PERCAILLE Jean-Marie – M. WILST Thierry - Mme DOUILLIET Christelle – M. OUTTIER Gérard -M. SAISON Antoine, Conseillers Municipaux Délégués – Mme DEVYS Odile - Mme MERLEVEDE Myriam – M. GARY Olivier – Mme FRANSOIS Caroline – M. BOGAERT Félix – M. VERNIEUWE Kevin, Conseillers Municipaux.

Etaient absentes : Mme DETAVERNIER Noémie - Mme DESMEDT Aurore – Mme DEBRIL Laurie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DETURCK Mélanie	a donné procuration à Mme DOUILLIET Christelle,
Mme POULEYN Katia	a donné procuration à M. SAISON Antoine,
M. COUDEREAU Claude	a donné procuration à Mme WIECZOREK Martine,
Mme MOENECLAËY Annie	a donné procuration à M. OUTTIER Gérard,
M. VIEZIEZ Olivier	a donné procuration à M. DEVOS Joël
Mme D'HEEGER Séverine	a donné procuration à Mme POULEYN Michèle,
M. MEENS Alexandre	a donné procuration à M. BARBARY David.

M. VERMERSCH Jérôme est nommé Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 MAI 2023

Adopté à l'unanimité.

01 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS, LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Ont été élus par vote à bulletin secret, 15 délégués et 05 suppléants, dans l'ordre du tableau ci-dessous :

NOM DE LA LISTE	NOM	PRENOM
DELEGUES ELUS		
Pour Hondskoote, Ensemble dans l'Action	SAISON	Hervé
«	POULEYN née GUYONVARH	Michèle
«	VERMERSCH	Jérôme
«	FAES née DETURCK	Mélanie
«	BARBARY	David
«	WIECZOREK	Martine
«	PERCAILLE	Jean-Marie
«	POULEYN née DEWITTE	Katia
«	OUTTIER	Gérard
«	DOUILLIET	Christelle
«	COUDEREAU	Claude
«	DEVYS née SCHRYVE	Odile
«	VERNIEUWE	Kevin
«	DEBRUYNE née MERLEVEDE	Myriam
«	SAISON	Antoine

SUPPLEANTS ELUS		
Pour Hondskoote, Ensemble dans l'Action	MOENECLAËY née HOUVENAGHEL	Annie
«	GARY	Olivier
«	DETAVERNIER née WOJTINEK	Noémie
«	VIEZIEZ	Olivier
«	FRANÇOIS née SZULC	Caroline

02 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter les décisions suivantes :

- **Décision N°23230425AU001CD du 25 Avril 2023** - Cession d'un véhicule Bus Iveco 34 places immatriculé 82 CBK 59 pour un montant de 4 000 € à la société Belgianbussales de Tildonk (Belgique).
- **Décision N°230503AU002NB du 03 Mai 2023** - Acte constitutif d'une régie de recettes pour les services culturels et festifs ainsi que pour la médiathèque et l'école d'arts plastiques – Modificatif.
- **Décision N°230510AU003CA du 10 Mai 2023** - Acceptation de la provision relative au remboursement de l'indemnité de sinistre suite à la tempête du 18 Février 2022 – Montant : 187 175,08 €.
- **Décision N°230526AU004CA du 26 Mai 2023** - Acceptation de la provision relative au remboursement de l'indemnité de sinistre suite à la tempête du 06 Février 2022 – Montant : 24 079,68 €.

03 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur DEVOS Joël – Adjoint aux Finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le budget 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre 024 - Produits des cessions		4 000,00
024	Vente du bus 34 places	4 000,00
DEPENSES		
Chapitre 20		4 000,00
2088-28	Autres immobilisations incorporelles	4 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre 70 - Produit du service des Domaines et ventes diverses		165 000,00
70688	Régularisation régie 2021 - Centre de Santé	165 000,00
DEPENSES		
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles		165 000,00
673	Régularisation régie 2021 - Centre de Santé	165 000,00

04 – VENTE D'ECOCUPS POUR DIVERSES MANIFESTATIONS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture – Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 1 € le prix de vente de l'écocup, lors de diverses manifestations, quelque soit sa contenance.

05 - CCHF – INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt sur les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments qui nécessitent une autorisation d'urbanisme,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1635 quater A du C.G.I., en raison de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Par délibérations du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a donc décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à l'échelon communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et de reverser aux communes 80% du produit perçu pour les opérations réalisées en dehors des zones d'activité économiques communautaires.

Conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code Général des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la taxe est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Les communes membres de la C.C.H.F doivent exprimer leur accord, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux de chaque commune doivent se prononcer formellement avant le 1^{er} juillet 2023 afin que la taxe soit applicable au 1^{er} janvier 2024,

A l'issue de cette procédure, selon l'article 1635 quater A III du Code Général des impôts, la taxe d'aménagement intercommunale instituée en 2023 pour un recouvrement en 2024 sera applicable a minima jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de la taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal,
- De dire que les délibérations prises par le Conseil Municipal d'Hondschoote et actuellement en vigueur en matière de taxe d'aménagement perdront leur effet au 1^{er} Janvier 2024, dans l'éventualité où la majorité requise est atteinte pour l'instauration de ladite taxe à l'échelon intercommunal,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des Finances Publiques et au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe intercommunale dans l'éventualité où la majoration requise est atteinte pour l'instauration de la taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal.

07 - CCHF – INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L.581-1 à L.581-3 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2023-004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/014 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) concerne les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui relèvent de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir cette taxe conformément à l'article L.2333-6 du CGCT, en raison de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Par délibération du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a décidé d'instaurer la T.L.P.E à l'échelon communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Conformément à l'article L.2333-6 du C.G.C.T visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la T.L.P.E., en lieu et place de celle des communes membres requiert de ces dernières un accord pris, soit par les deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, les délibérations concordantes des communes et de la C.C.H.F doivent être prises au plus tard le 30 juin 2023 pour l'instauration au 1^{er} janvier 2024 de la T.L.P.E.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 1 voix Contre et 3 Abstentions,

DECIDE :

- De donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de la taxe locale sur la publicité extérieure à l'échelon intercommunal,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des Finances Publiques et au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

08 - CCHF – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION, DE RESPONSABILITE ET DE GESTION DES AMENAGEMENTS LIES AU HUB DE MOBILITE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire

La CCHF, au titre de sa compétence « Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports » a souhaité mettre en œuvre des hubs de mobilité sur son territoire. Afin d'avoir un maillage efficient, quatre points d'intérêt ont été identifiés dont la Commune d'Hondschoote. L'enjeu est d'améliorer durablement les pratiques de déplacement sur le territoire auprès d'un large public (jeunes, personnes âgées, personnes en rupture sociale, déplacements domicile/travail et touristes) par des plateformes de mobilité. Des services sont ainsi proposés aux usagers des deux roues notamment par l'installation de mobilier urbain.

La CCHF propose de conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal et de définir les modalités liées à la réalisation des travaux, à l'installation, à la gestion du mobilier. Elle précise les obligations de chacun en matière d'exploitation, de maintenance et d'entretien.

Il est précisé que celle-ci prendra effet au lendemain de la signature des deux parties.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention fixant les conditions d'occupation, de responsabilité et de gestion des aménagements liés au hub de mobilité d'Hondschoote, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON



